

Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association Territoriale des Organismes HLM d'Alsace (AREAL)

portant sur l'attribution d'une subvention

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Territoriale des Organismes HLM d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Carlos SAHUN, habilité par décision du Conseil d'Administration réuni en date du 1er avril 2022,

Ci-après dénommée « l'AREAL ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
- Vu la demande de subvention du 31 mai 2022 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'AREAL est une association de droit local qui regroupe une trentaine **d'organismes de logements sociaux de l'Alsace**. L'Areal a pour mission de valoriser et de coordonner l'action des organismes en les accompagnant dans la mise en œuvre des politiques nationales du logement. Elle représente également le mouvement HLM auprès de l'ensemble des acteurs de l'habitat en Alsace, notamment au sein des instances de décision et de réflexions régionales Convention financière 2021 et infrarégionales. Elle s'inscrit, avec les organismes, dans les politiques territoriales de l'habitat de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment en mobilisant, sur son territoire, ses compétences d'observation et d'expertise.

Depuis 2011, l'AREAL est gestionnaire du fichier IMHOWEB qui permet d'enregistrer et traiter les demandes de logements auprès de tous ses membres.

Ce fichier est utile pour les bailleurs, les acteurs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un programme local de l'habitat, chargés d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID). L'objectif est de faciliter l'information sur les territoires et que les délais d'attente pour obtenir un logement social soient transparents.

Afin de contribuer à une meilleure connaissance du domaine du logement et de l'habitat, l'AREAL décide de mettre à disposition de la CeA les données statistiques relatives aux demandes de logements locatifs sociaux dans les conditions définies par les articles suivants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'AREAL, au titre de la gestion du fichier partagé de la demande de logement social.

En 2022, l'AREAL continue à gérer le fichier partagé, et sollicite une subvention pour le fonctionnement de ce fichier, équivalent à la subvention attribuée en 2021.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 12 500 €.

Le montant notifié de la subvention de fonctionnement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'AREAL au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1er, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après transmission du fichier Excel avant la date butoire du 31 décembre 2022.

L'AREAL s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'AREAL, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'AREAL est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération 008, chapitre 65, nature 65748, fonction 552 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'AREAL doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'AREAL s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- o le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'AREAL s'engage :

Au titre de toutes les aides :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er :
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.bas-rhin.fr/associations/.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'AREAL doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'AREAL et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'AREAL pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'AREAL devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'AREAL, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'AREAL pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'AREAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9: Résiliation

- **9.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **9.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **9.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **9.4**. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'AREAL, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'AREAL et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'AREAL, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'AREAL en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10: Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'AREAL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Le service de la CeA veillera à communiquer la version du RBF en vigueur à la date de signature de la convention et non la version en vigueur à la date de la demande de communication du RBF par l'organisme.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12: Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président

Pour l'AREAL,

Frédéric BIERRY

Eric PETER

ANNEXE 1 – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Gestion du fichier partagé de la demande de logement social.	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Gestion partagée de la demande en logement social, information du demandeur, statistiques sur la demande de logements sociaux, réponses aux sollicitations des demandeurs sur l'état d'avancement de leur demande, gestion des accès et back office.	
Public bénéficiaire	Demandeurs de logement sociaux, bailleurs sociaux, services enregistreurs, réservataires et Collectivités gérant la demande de logements sociaux.	
Territoire de réalisation de l'action	Alsace	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'action	PDALHPD	
Descriptif des actions prévues	Evolution règlementaire de l'outil, de l'outil production statistiques sur l'ensemble des saisies à l'attention des partenaires concernés pour le suivi de leur politique (PDALHPD, ACD, CIL,).	
Méthode d'intervention retenue	Exploitation du logiciel IMOHWEB, sur autorisation préfectorale.	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Etude sur les refus, délais d'attribution, nombre de demandeurs, etc.	

ANNEXE 2 - Budget prévisionnel du programme d'action

Nature des dépenses éligibles	2022	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Entretien maintenance (dont hébergement)			Subvention de la CeA	12 500 €	
Développement de l'outil (nouveaux modules, cerfa 4,)			Autres subventions publiques (à détailler)		
Fonctionnement Dont RH			Vente de produits et marchandises, prestations de service		
Autres (dotation aux amortissement, actions spécifiques, cotisations)			Fonds privés		
Total			Total	12 500 €	